



ᑲᑎᑕᑦ ᑩᑕᑎᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑩᑕᑎᑕᑦᑎᑦᑕᑦ ᑲᑎᑕᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

**Mémoire sur le projet de loi 81 :
Loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

Présenté à la commission parlementaire des transports et de l'environnement

4 février 2025

Introduction

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Il est le forum officiel des gouvernements responsables de l'élaboration des lois, des règlements et des politiques concernant la protection de l'environnement et du milieu social dans le territoire régi par la CBJNQ et situé au nord du 55^e parallèle. Vous trouverez ci-dessous les recommandations du CCEK concernant le *Projet de loi 81 : Loi modifiant diverses dispositions environnementales* (ci-après, PL-81).

Au cours des dernières années, le CCEK a suivi l'évolution de la législation environnementale provinciale, en rédigeant notamment un mémoire sur le Livre vert en 2015¹, ainsi que sur le Projet de Loi 102 de 2016 qui visait d'importantes modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement² (LQE). Plusieurs des recommandations formulées par le CCEK dans ces mémoires sont toujours d'actualité. Dans ces documents, le CCEK mentionnait que, bien que le territoire du Nunavik fasse l'objet de règles particulières applicables aux activités ayant un impact sur l'environnement et le milieu social, il est important pour les communautés du territoire du Nunavik de bénéficier des avancées proposées par la mise à jour de la LQE. Ces observations s'appliquent aussi au PL- 81.

Dans le contexte des modifications proposées par le PL-81 à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du Québec méridional et de l'introduction de la nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale, le CCEK souhaite souligner les particularités du processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social applicable au Nunavik en vertu de la CBJNQ et du Titre II de la LQE.

La signature de la CBJNQ en 1975 a établi un régime unique de protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik, détaillé dans le chapitre 23. Ce régime prévoit un processus spécifique d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social, qui vise à réduire le plus possible les effets indésirables du développement sur les Inuit et les Naskapis, en leur conférant entre autres un statut particulier leur assurant une participation plus grande que celle normalement prévue pour le grand public (23.2.2), ainsi qu'une protection de leurs droits de chasse, pêche et piégeage et des garanties établies en vertu du chapitre 24³.

Différents organismes ont été créés par ce régime pour assurer que les particularités du territoire soient adéquatement considérées dans les projets de développement, mais aussi dans les modifications aux lois, aux règlements et aux stratégies gouvernementales. La Commission de la qualité de l'environnement Kativik (CCEK) est responsable d'évaluer les projets de développement de compétence provinciale soumis au

¹ [Avis du CCEK sur le livre vert](#)

² [Avis du CCEK sur les modifications à la LQE](#)

³ Convention de la Baie James et du nord québécois, article 23.2.4

processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social s'appliquant au Nunavik, et elle participe à l'administration et à la surveillance du processus provincial d'évaluation des répercussions sur l'environnement et le milieu social pour ce territoire⁴.

Commentaires généraux sur le projet de loi 81

De façon générale, le CCEK constate que la majorité des modifications et améliorations proposées élargissent la protection de l'environnement offerte par le cadre juridique québécois. Le comité tient toutefois à souligner que les particularités du Nunavik sont parfois oubliées dans les modifications proposées, ce qui pourrait causer certaines incohérences ou enjeux d'applicabilité dans la région.

Ainsi, pour le territoire Nunavik, les autorisations de projets ne sont pas signées par le ministre, mais par l'Administrateur provincial, à la suite de décisions de la CQEK. Le CCEK suggère d'évaluer la pertinence de mentionner l'Administrateur provincial dans les articles au sujet des pouvoirs du ministre en lien avec les autorisations découlant des procédures nordiques. Dans le même ordre d'idée, les modifications proposées par le PL-81 intègrent à plusieurs reprises des références aux autorisations émises en vertu de l'article 31.5.1 de la LQE. Au Nunavik, les autorisations sont émises en vertu de l'article 201, qui devrait donc aussi être mentionné, lorsque pertinent, pour les articles du PL-81 qui font référence à l'article 31.5.1.

Le CCEK souhaite réitérer que le Québec ne devrait pas faire l'objet d'un système d'autorisations environnementales à deux vitesses, et que les démarches visant à moderniser la procédure méridionale devraient aussi permettre des améliorations équivalentes à la procédure qui s'applique au Nunavik.

Commentaires spécifiques sur le projet de loi 81

Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants

Les articles 2 et 4 du projet de loi 81 introduisent une exemption pour les autobus et les minibus et permettent au ministre de publier une liste de certains types de véhicules lourds exemptés des obligations prévues par la *Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants*.

Le CCEK souligne qu'au Nunavik, certains types de véhicules lourds sont nécessaires pour répondre aux besoins essentiels des communautés. Les ambulances et les camions de pompiers sont bien sûr nécessaires pour répondre à des besoins vitaux, mais les camions de livraison d'eau potable et de collectes des eaux usées font aussi partie des services essentiels pour les communautés. La majorité des villages n'ayant ni de système d'aqueduc ni de système d'égouts, l'utilisation de camions est la seule option pour s'approvisionner

⁴ Convention de la Baie James et du nord québécois, article 23.3.1

en eau dans les domiciles ainsi que dans la plupart des bâtiments publics des communautés. Dans ce contexte, les véhicules nécessaires à l'entretien des routes, notamment les déneigeuses, doivent aussi être considérés comme essentiels. La fiabilité des véhicules et la possibilité d'en faire l'entretien et la réparation dans les communautés sont primordiales. Il est aussi à noter que, comme mentionné dans notre lettre envoyée le 8 mars 2024 au MELCCFP au concernant le bannissement de la vente de véhicule à essence, la presque totalité de l'électricité produite au Nunavik provient d'énergie fossile et il serait donc nécessaire d'analyser si la transition vers des véhicules électriques lourds dans cette région permettrait réellement d'y améliorer le bilan carbone avant d'y appliquer cette nouvelle norme.

Le CCEK reconnaît l'importance d'augmenter le nombre de véhicules zéro émission au Québec et de réduire les émissions de gaz à effet de serre et des autres polluants. Toutefois, la situation du Nunavik est particulière, autant concernant les sources d'énergie que l'importance des véhicules lourds dans les services essentiels. Dans ce contexte, le CCEK recommande que les véhicules lourds qui sont utilisés pour les services d'urgence et d'autres services essentiels dans les communautés du Nunavik soient exemptés de certaines obligations dans la loi, au même titre que les autobus et les minibus.

Loi sur la qualité de l'environnement

Le CCEK constate que certaines avancées sont proposées par le PL-81 pour le Chapitre I de la LQE en lien avec l'évaluation environnementale et considère qu'elles seraient également profitables au régime applicable au Nunavik.

Le CCEK note par exemple des modifications permettant une meilleure participation du public, notamment par la collecte des préoccupations du public susceptibles de devenir des enjeux et qui doivent être pris en compte dans la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement. Il y a également la possibilité qu'une personne ou un groupe de personnes puisse demander la tenue de consultations publiques ou de médiation pour un projet ainsi que de la création et la publication d'un cadre d'analyse des demandes de consultation publique. Les articles visant l'élargissement des pouvoirs du ministre concernant la possibilité de mettre fin à la procédure d'évaluation environnementale dans certaines circonstances et les précisions sur les compensations lors de la modification ou la destruction d'un habitat faunique représentent aussi des améliorations qui seraient positives en territoires nordiques, si elles étaient adaptées au régime applicable au Nunavik.

L'article 98 du PL-81 introduit une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle et régionale, par la création d'une sous-section 5 à la section II du chapitre IV du titre I de la LQE. Le CCEK considère que le PL-81 n'est pas suffisamment clair concernant l'application de cette procédure au Nunavik. Le comité reconnaît l'importance de développer de nouvelles approches d'évaluation environnementale qui permettent de mieux considérer les effets cumulatifs des différents projets sur le territoire, mais le comité tient à souligner qu'il est primordial que ces nouvelles approches soient développées en respect des dispositions prévues au chapitre 23 de la CBJNQ. Le CCEK recommande ainsi de modifier l'article 213 pour clarifier que les

évaluations environnementales sectorielles et régionales, telles que créées par l'article 98 ne s'appliquent pas au Nunavik. À plus long terme, il serait souhaitable de collaborer avec les instances nordiques pour adapter cette nouvelle procédure avec les processus d'évaluation et d'examen des répercussions sur l'environnement et le milieu social applicables au Nunavik.

Finalement, le CCEK accueille favorablement les modifications proposées à l'article 153 du PL-81 qui modifient l'article 118.5.0.1 de la LQE selon lequel les documents transmis dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social du Nunavik seront déposés au registre des évaluations environnementales disponible sur la page web du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Le CCEK note que l'article liste certains de ces documents, mais la liste ne semble pas exhaustive. Le CCEK considère que tous les documents transmis par des promoteurs à l'Administrateur provincial de la CBJNQ pour les projets situés au Nunavik devraient être déposés sur le registre. Par exemple, en plus de ceux déjà mentionnés dans l'article 153, les rapports de suivi ou les documents transmis pour répondre à des conditions d'autorisation devraient aussi être publiés. Les décisions de la CQEK et les documents transmis aux promoteurs par le MELCCFP devraient l'être également.

Conclusion

Le CCEK a pris connaissance du PL-81 avec beaucoup d'intérêt. Dans l'ensemble, le CCEK constate que, même si le PL-81 n'a pas pour objectif de modifier les régimes d'évaluation environnementale applicables en milieu nordique, certaines des mesures proposées auront néanmoins un impact sur le territoire du Nunavik, et qu'il convient donc de s'assurer que la formulation proposée tienne compte des particularités des territoires conventionnés. Le CCEK a également constaté que certaines avancées proposées par le PL-81 gagneraient à être introduites dans le titre II de la LQE afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et du milieu social au Nunavik.

Enfin, le CCEK souligne son intérêt d'être consulté en temps opportun sur tous projets de règlement découlant du PL-81, ou toute future modification législative concernant la protection de l'environnement et du milieu social.

Introduction

The Kativik Environmental Advisory Committee (KEAC) was created pursuant to Section 23 of the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA). It is the preferential and official forum for responsible governments regarding laws and regulations related to the environmental and social protection regime for the territory covered under the JBNQA, north of the 55th parallel. The following brief presents the KEAC's comments concerning *Bill 81: An Act to amend various environmental provisions* (Bill-81).

In recent years, the KEAC has followed the evolution of provincial environmental legislation and provided briefs on the Green Paper in 2015¹, and then on Bill 102² in 2016, which proposed major amendments to the Environment Quality Act (EQA). Many of the recommendations made by the KEAC in these briefs are still relevant today. In these documents, the KEAC emphasized that although the territory of Nunavik is subject to specific rules applicable to activities having an impact on the environment and the social milieu, it is important that communities in the territory of Nunavik benefit from certain advances proposed by updating the EQA. These observations also apply to the Bill-81.

In the context of the measures proposed in Bill-81 regarding the impact assessment process for southern Québec as well as the introduction of the new sectorial or regional environmental assessment procedures, the KEAC would like to highlight the provincial environmental and social impact assessment and review process applicable to Nunavik as per the JBNQA and Title II of the EQA.

The signing of the JBNQA in 1975 established a unique environmental and social protection regime for Nunavik, detailed in Section 23. This regime provides for a specific environmental and social impact assessment and review process designed to minimize the undesirable effects of development on the Inuit and Naskapi, allotting them a special status, ensuring greater participation than is normally provided to the public (23.2.2), as well as protection of their hunting, fishing and trapping rights and guarantees established under Chapter 24³.

Various bodies have been established under this regime to ensure that the territory's particular characteristics are adequately considered for development projects, as well as changes to laws, regulations and government strategies. For example, the Kativik Environmental Quality Commission (KEQC) is responsible for assessing development projects, under provincial jurisdiction, submitted to the environmental and social impact assessment and review process applicable to Nunavik, and participates in the administration and monitoring of the provincial environmental and social impact assessment process for this region⁴.

¹ [KEAC brief on the Green Paper](#)

² [KEAC Feedback and recommendations regarding the modernization of the EQA](#)

³ James Bay and Northern Quebec Agreement, article 23.2.4

⁴ James Bay and Northern Quebec Agreement, article 23.3.1

General comments on Bill 81

The KEAC notes that the majority of the proposed amendments and improvements will broaden environmental protection afforded by Quebec's legal framework. However, the committee would like to point out that the specific characteristics of Nunavik are sometimes overlooked in the proposed amendments, which may lead to issues of inconsistency or applicability in the region.

For example, in Nunavik, project authorizations are signed not by the Minister, but by the Provincial Administrator, following the KEQC's decision. The KEAC suggests evaluating the relevance of mentioning the Provincial Administrator in the articles concerning the Minister's power in relation to authorizations arising from the northern procedure. Similarly, the proposed amendments in Bill-81 repeatedly include references to authorizations issued under section 31.5.1 of the EQA. In Nunavik, authorizations are issued under section 201, which should therefore also be mentioned, as required, when Bill-81 articles refer to section 31.5.1.

The KEAC wishes to reiterate that Quebec should not be subject to a two-tier system of environmental authorizations, and that efforts to modernize the southern procedure should also result in equivalent improvements to the procedure that applies in Nunavik.

Specific comments on Bill 81

Act to increase the number of zero-emission motor vehicles in Québec in order to reduce greenhouse gas and other pollutant emissions

Sections 2 and 4 of Bill 81 introduce an exemption for buses and minibuses and allow the Minister to publish a list of certain types of heavy-duty vehicles exempt from the obligations set out in the *Act to increase the number of zero-emission motor vehicles in Quebec in order to reduce greenhouse gas and other pollutants*.

The KEAC wants to highlight that, in Nunavik, certain types of heavy vehicles are required to meet the essential needs of the communities. Ambulances and fire trucks are obviously needed to meet vital needs, but so are trucks to deliver drinking water and collect wastewater. Since most villages have neither water nor sewage systems, trucks are the only option for supplying water to homes and most public buildings in the communities. In this context, the vehicles needed for road maintenance, such as snowplows, are also considered essential. The reliability of these vehicles and the possibility of maintaining and repairing them in the communities are therefore paramount.

It should also be noted that, as mentioned in our March 8, 2024, letter concerning banning the sale of gas-powered vehicles, almost all the electricity produced in Nunavik comes from fossil fuels, and that analyzing if the transition to heavy-duty electric vehicles could improve the region's carbon footprint is needed before going forward with this new norm.

The KEAC recognizes the importance of increasing the number of zero-emission vehicles in Quebec and reducing emissions of greenhouse gases and other pollutants. However, Nunavik's situation is unique, both in terms of energy sources and the importance of heavy vehicles in essential services. In this context, the KEAC recommends that heavy vehicles needed for emergency and other essential services in Nunavik communities be exempted from the law, in the same way as buses and minibuses.

Environment Quality Act

The KEAC notes that certain advances are proposed by Bill 81 for Chapter I of the EQA concerning environmental assessments and considers they could also be beneficial to the regime applicable to Nunavik.

For example, the KEAC notes the amendments to improve public participation by consulting the public early in the review process to gather concerns and comments on the project and its potential impacts that can later be considered in the nature, scope and extent of the environmental impact study. There is also the new possibility for a person or group of persons to request public consultations or mediation for a project, as well as the creation and publication of a framework for analyzing requests for public consultation. The sections broadening the Minister's powers to terminate the environmental assessment procedure in certain circumstances and clarifying compensation for the alteration or destruction of wildlife habitat also represent improvements that would be positive in northern territories if they were properly adapted to the applicable regime in Nunavik.

Section 98 of Bill-81 introduces sectoral and regional environmental assessments by creating subsection 5 in Division II of Chapter IV of Title I of the EQA. The KEAC considers that Bill 81 is not sufficiently clear regarding the application of this procedure to Nunavik. The KEAC recognizes the importance of developing new environmental assessment approaches that better consider the cumulative effects of different projects on the territory but wishes to emphasize that it is essential that these new approaches be developed in compliance with Section 23 of the JBNQA. The KEAC therefore recommends that section 213 be amended to clarify that sectoral and regional environmental assessments, as created by section 98, do not apply to Nunavik. In the longer term, it would be desirable to work with northern authorities to adapt this new process to the environmental and social impact assessment and review processes applicable to Nunavik.

Finally, the KEAC welcomes the proposed amendments of article 153 of Bill-81 to section 118.5.0.1 of the EQA now provide for documents submitted as part of the Nunavik environmental and social impact assessment and review procedure to be included in the environmental assessment registry available on the Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP)'s website. However, the KEAC notes that the provided list of documents in this article is not exhaustive. The KEAC considers that all documents submitted to the Provincial Administrator of the JBNQA by the proponents for projects located in Nunavik should be deposited on the registry. For example, in addition to those already mentioned in article 153, follow-up reports or documents sent in response to authorization conditions should also be published. The decisions of the KEQC and the documents sent to promoters by the MELCCFP should also be included.

Conclusion

The KEAC reviewed Bill-81 with a great deal of interest. Overall, the KEAC has observed that, although the purpose of Bill-81 is not to amend the environmental assessment regime applicable in the north, certain proposed amendments will nonetheless have an impact in Nunavik and, as such, the proposed wording should consider the specificities of the region. The KEAC also noted that certain amendments proposed under Bill-81 would be beneficial if introduced under Title II of the EQA to ensure better environmental and social protection in Nunavik.

Finally, the KEAC would like to indicate its interest in being involved at the appropriate times on any draft regulations arising from Bill-81, or any future legislative amendments concerning environmental and social protection.